

Procès-verbal des délibérations du conseil municipal
SÉANCE DU 18 JUILLET 2022 À 19H**Sous la présidence de Mme Josiane CHAPPEL, 1^{ère} adjointe au maire.**

L'an deux mille vingt-deux, le 18 juillet à 19h, le Conseil Municipal de la commune de Hésingue étant réuni en séance ordinaire à la mairie de Hésingue, après convocation légale, en date du 13 juin 2022.

Étaient présents : Yann ALIBERT, Cathy ARNOLD, Denis ARNOUX, Fabienne BOULLIER, Nicolas CHRISTEN, Sylvie GRUNTZ, Jean HERTZOG, Jean-Luc KOCH, Claudia KUNTZELMANN, Christian LANDAUER, Paul LATSCHA, Nathalie REIBEL, Jocelyne SCHIRCH et Adeline SCHWEITZER

Procurations :

M. Gaston LATSCHA à Mme Josiane CHAPPEL
M. Rémy CASTRO à Mme Jocelyne SCHIRCH
Mme Anne KARABABA à Mme Sylvie GRUNTZ
M. Stéphane MARTIN à M. Christian LANDAUER
M. Christophe OUDOT à M. Jean HERTZOG
M. Vincent SCHWEITZER à M. Denis ARNOUX
M. Cédric SCHWIRLEY à M. Jean-Luc KOCH
Mme Chantal SENFT à M. Paul LATSCHA

Absent(e) excusé(e) :**Secrétaire de séance :** Lannick VIGOUROUX**Ordre du jour :**

- 2022-53 Approbation du compte-rendu de la séance du 27 juin 2022
- 2022-54 Approbation modification n°6 Plan Local d'Urbanisme
- 2022-55 Dénomination d'une nouvelle voie : rue Saint-Damien
- 2022-56 Servitude assainissement/EAP



2022-57 Renonciation à clause résolutoire

2022-58 Subvention projet de radars pédagogiques

2022-59 DM n°4

2022-60 Mission de médiation CDG

2022-61 Décision Modificative n°5

Décisions prises en application de la délégation du conseil municipal au Maire

Informations et questions diverses

Au début de la séance, Josiane Chappel salue la représentante de la presse ainsi que le public présent.

Elle demande au conseil municipal l'autorisation d'inscrire à l'ordre du jour le projet de délibération 2022-60 Décision Modificative n°5.

2022-53 Approbation du compte-rendu de la séance du 27 juin 2022

Il est proposé au conseil municipal d'approuver le compte-rendu de la réunion du conseil municipal du 27 juin 2022.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le conseil municipal décide d'approuver le compte-rendu de la séance du conseil municipal du 27 juin dernier.

2022-54 Approbation modification n°6 Plan Local d'Urbanisme

Le contexte et l'objet de la modification n°6 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) sont les suivants :

- La modification n°4, approuvée le 4 avril 2019, constatait qu'à la vue des importants de taux de croissance démographique que connaît Héringue depuis 1999, la ville dépasserait les 3 500 habitants dans les prochaines années. Ainsi, cette modification n°4 a fait évoluer le PLU en créant des secteurs de mixité sociale afin d'imposer la construction de logements locatifs sociaux et ainsi favoriser une plus grande mixité sociale dans les quartiers de la ville, tout en anticipant les obligations légales en matière de réalisation de logements sociaux.



- Depuis l'approbation de cette modification n°4 les travaux de révision du SCoT Huningue-Sierentz en vue de l'élaboration du SCoT de Saint-Louis Agglomération se sont achevés. Le document a d'ailleurs été approuvé tout récemment. Il comprend plusieurs évolutions d'objectifs qui concernent directement la commune de Héisingue. Notamment la hausse des attendus en termes de densité urbaine minimale à produire dans les nouvelles opérations d'aménagement.
- C'est la combinaison de ces deux objectifs, à savoir favoriser la mixité sociale en anticipant les obligations légales en matière de réalisation de logements sociaux et répondre aux objectifs de densification du SCoT, qui amène la ville à entreprendre une sixième procédure de modification de son PLU.
- Cette procédure de modification n°6 fait évoluer les règles de hauteur de construction et de densité sur deux secteurs à urbaniser (1AUe, rue de Blotzheim) qui par leurs situations et leurs caractéristiques sont à même de répondre aux enjeux cités précédemment.

Le projet de modification a été soumis à la procédure d'examen au cas par cas auprès de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe). Le 22 novembre 2021, la MRAe a décidé de ne pas soumettre le projet à évaluation environnementale, en concluant que le projet « n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ».

Par arrêté municipal n°28-2022 du 11 avril 2022 l'enquête publique sur le projet de modification a été prescrite.

Cette enquête s'est tenue en mairie de Héisingue du 2 mai 2022 au 3 juin 2022 inclus.

Pendant l'enquête publique, le commissaire enquêteur a effectué trois permanences en mairie de Héisingue afin de se tenir à la disposition du public et recueillir ses observations.

Pendant toute la durée de l'enquête, y compris au cours de trois permanences assurées par le commissaire, il a été enregistré 12 visites (21 personnes), ainsi qu'une pétition soutenue par 147 signatures.

Les observations émises dans le cadre de l'enquête publique ont fait l'objet de réponses transmises par la commune dans un mémoire à l'attention du commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur conclut dans son rapport :

- qu'il n'a été enregistré au cours de l'enquête ni observations, ni critiques ou argumentations susceptibles de justifier une remise en cause totale ou partielle du projet ;
- que la solution retenue s'avère être pleinement fondée et s'inscrit dans un cadre rationnel de développement des zones constructibles de la commune.

Avant d'émettre un avis favorable, au vu de la pertinence et de la cohérence du projet.



Au vu de l'avis de la MRAe, du déroulement de l'enquête publique et de l'avis favorable du commissaire enquêteur, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la modification n°6 du PLU.

Débat :

Jean-Luc Koch demande si l'ensemble des personnes qui ont signé la pétition Fabienne Boulrier indique que c'est un beau projet, mais qu'il s'agit d'un trop gros projet pour une commune de la taille de Hésingue.

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L153-36 à L153-48 ;
 VU le Plan Local d'Urbanisme de Hésingue approuvé le 25 février 2008 et ayant fait l'objet des procédures d'évolution suivantes :

- Modification n°1, approuvée le 14 février 2011 ;
- Modification n°2, approuvée le 14 février 2013 ;
- Déclaration de projet n°1, approuvée le 21 décembre 2015 ;
- Modification n°3, approuvée le 23 janvier 2017 ;
- Modification simplifiée n°1, approuvée le 29 mai 2017 ;
- Déclaration de projet n°2, approuvée le 19 novembre 2018 ;
- Modification n°4, approuvée le 4 avril 2019 ;
- Modification simplifiée n°2, approuvée le 23 mai 2020 ;
- Modification n°5, approuvée le 14 septembre 2020 ;
- Modification simplifiée n°3, approuvée le 6 septembre 2021 ;

VU le dossier portant sur le projet de modification n°6 du PLU ;
 VU la décision de l'autorité environnementale en date du 22 novembre 2021 ;
 VU l'arrêté du Maire du 11 avril 2022 prescrivant l'enquête publique sur le projet de modification du PLU ;
 VU le rapport et les conclusions motivées du Commissaire Enquêteur ;

Considérant que le dossier modification n°6 du PLU portant sur l'évolution des règles de hauteur de construction et de densité sur deux secteurs à urbaniser, tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé

Le conseil municipal décide :

- 1 d'approuver la modification n°6 du Plan Local d'Urbanisme tel qu'elle est annexée à la présente ;**
- 2 De décider que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R153-21 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département,**
- 3 Que conformément à l'article L.153-22 du Code de l'Urbanisme, le dossier de modification n°6 du P.L.U. est tenu à la disposition du public à la mairie de HESINGUE aux jours et heures habituels d'ouverture,**
- 4 Et que la présente délibération sera exécutoire après l'accomplissement des mesures de publicité précitées.**



La présente délibération accompagnée du dossier qui lui est annexé sera transmise au Préfet du Haut-Rhin.

Voix pour : Yann ALIBERT, Cathy ARNOLD, Denis ARNOUX, Fabienne BOULIER, Rémy CASTRO, Josiane CHAPPEL, Nicolas CHRISTEN, Sylvie GRUNTZ, Jean HERTZOG, Anne KARABABA, Claudia KUNTZELMANN, Christian LANDAUER, Gaston LATSCHA, Paul LATSCHA, Stéphane MARTIN, Christophe OUDOT, Nathalie REIBEL, Jocelyne SCHIRCH, Adeline SCHWEITZER, Vincent SCHWEITZER, Chantal SENFT

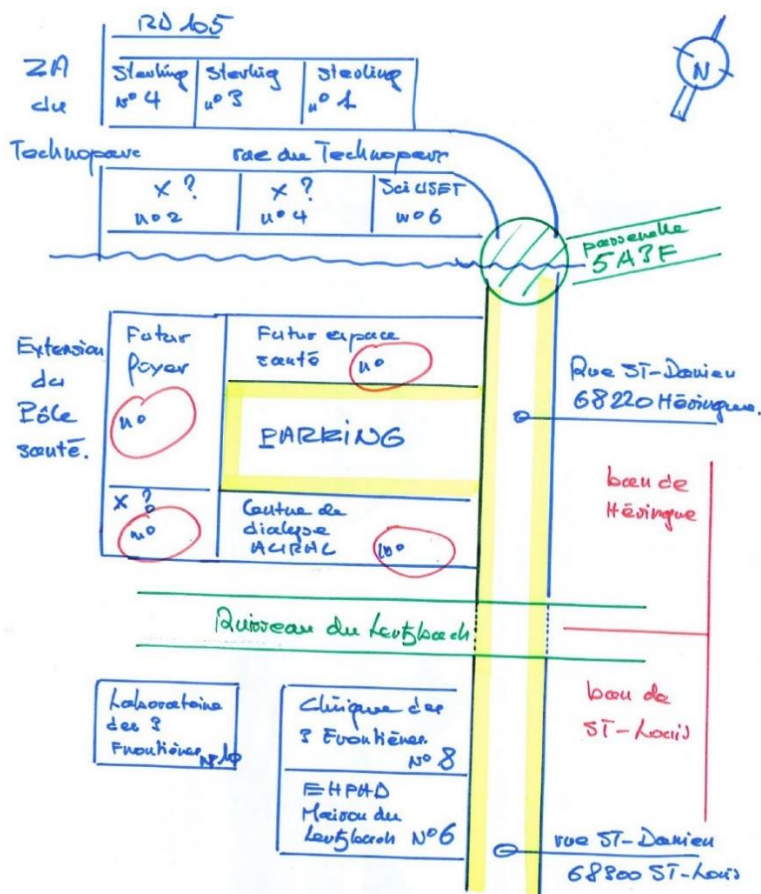
Voix contre : Jean-Luc KOCH, Fabienne BOULIER, Cédric SCHWIRLEY

2022-55 Dénomination d'une nouvelle voie : rue Saint-Damien

Il appartient au Conseil Municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues, voies, places et lieux-dits de la commune.

Il convient, pour faciliter la fourniture de services publics, tel que les secours, la connexion aux réseaux, et d'autres services commerciaux comme la délivrance du courrier et des livraisons, d'identifier clairement les adresses des immeubles.

Considérant l'intérêt communal que présente la dénomination de la voie nouvelle reliant la rue Saint-Damien sise à Saint-Louis à la rue du Technoparc (plan ci-après).



Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, décide de donner le nom de RUE SAINT-DAMIEN à la voie de jonction entre la rue Saint-Damien sise à Saint-Louis et la rue du Technoparc.

2022-56 Servitude assainissement/EAP

Par décision du 21 janvier 2022, le Maire a fait usage du Droit de Prémption Urbain pour acquérir un ensemble de parcelles sises au 1 rue du cimetière, à Hésingue. Cette décision avait été communiquée au conseil municipal lors de la séance du 28 mars 2022.

Lors du conseil municipal du 22 juin dernier, l'assemblée délibérante a décidé de la vente de la parcelle 646 section 19, située à l'Ouest de l'ensemble foncier acquis par le biais de la préemption susmentionnée.

+ viabilité parcelle 648

Or, la vente de cette parcelle est conditionnée à la mise à disposition, par la collectivité, d'un accès routier (dont les travaux seront réalisés d'ici l'automne) et des raccordements à l'électricité, à l'eau potable et à l'assainissement.

L'accès routier, l'alimentation en eau potable, électricité et téléphone se feront via une servitude en faveur de la parcelle 646 section 19 sur la parcelle 648 section, tandis que, compte tenu la topographie des lieux, le raccordement assainissement se fera via une servitude en faveur de la parcelle 646 section 19 sur la parcelle 716 section 19 selon le tracé prévisionnel suivant :



Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, autorise le maire à signer les actes établissant les servitudes correspondantes.

Voix pour : Yann ALIBERT, Cathy ARNOLD, Denis ARNOUX, Fabienne BOULIER, Rémy CASTRO, Josiane CHAPPEL, Nicolas CHRISTEN, Sylvie GRUNTZ, Jean HERTZOG, Anne KARABABA, Jean-Luc KOCH, Claudia KUNTZELMANN, Christian LANDAUER, Gaston LATSCHA, Paul LATSCHA, Stéphane MARTIN, Christophe OUDOT, Nathalie REIBEL, Jocelyne SCHIRCH, Cédric SCHWIRLEY, Adeline SCHWEITZER, Vincent SCHWEITZER, Chantal SENFT

Voix contre : Fabienne BOULIER

2022-57 Renonciation à clause résolutoire

Le terrain et les locaux propriété de la société Embalsace (parcelles 881/243 et 879/231 section 4) vont être vendus.

Or, lors de la vente du terrain à cette société, et par délibération du conseil municipal en date du 15 octobre 2007, la commune avait assorti l'acte de vente de la condition résolutoire de la construction de bâtiments correspondant à la destination de la zone.

La renonciation à cette condition résolutoire constitue une condition nécessaire à la vente envisagée.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, décide de renoncer à cette clause résolutoire, l'ensemble des conditions posées ayant été remplies.

2022-58 Subvention projet de radars pédagogiques

À la demande des élus, la police municipale conduit depuis quelques mois le projet d'implantation de radars pédagogiques aux endroits indiqués sur le plan présent dans le dossier de séance.

Le montant du devis établi après mise à concurrence s'élève à 23 130,14 € TTC.

Or, la Communauté Européenne d'Alsace procède à l'attribution de subventions dans le cadre de **répartition des fonds issus du produit des amendes de police**. Les projets ainsi soutenus doivent avoir pour effet un renforcement de la sécurité de l'ensemble des usagers de la route.

Le projet d'installation de radars pédagogiques correspondant parfaitement à cet objet, Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, autorise le maire à effectuer la demande de subvention auprès de la CEA et à accomplir tout acte en vue de la réalisation de ce projet.



2022-59 DM n°4

Il est proposé au conseil municipal d'adopter la décision modificative suivante, dont l'objet consiste en l'inscription de crédits en vue de récupérer les provisions mandatées en 2021.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, adopte la décision modificative n°5.

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
6064 (011) : Fournitures administratives	8 261,54	781 (78) : Rep.sur amort.&provisions(produi	8 261,54
	8 261,54		8 261,54
Total Dépenses	8 261,54	Total Recettes	8 261,54

2022-60 Mission de médiation CDG

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire pérennise la médiation préalable obligatoire (MPO) dans les compétences des centres de gestion en insérant un article 25-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et en créant les articles L. 213-11 à L. 213-14 du Code de justice administrative.

La médiation préalable obligatoire est un des modes alternatifs de règlement des différends qui grâce à l'intervention d'une tierce personne neutre et impartiale dénommée « le médiateur » doit permettre à l'employeur public et son agent de trouver un accord.

Aussi depuis le 1er avril, la médiation constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, son coût est supporté exclusivement par l'administration qui a pris la décision contestée.

Le Centre de Gestion assure à la demande des collectivités, une médiation préalable obligatoire pour les agents de la fonction publique territoriale employés dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ayant préalablement conclu une convention, avec le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale dont ils relèvent. La convention doit être signée préalablement à la décision faisant l'objet d'une contestation.

LISTE DES ACTES RELEVANT DE LA MÉDIATION PRÉALABLE OBLIGATOIRE

Le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 fixe la liste des décisions individuelles concernées par l'obligation. La réglementation précise les décisions (courriers ou arrêtés) qui sont concernées par la MPO pour les recours formés par les agents publics :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L712-1 du code général de la fonction publique ;



- Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L131-8 et L131-10 du code général de la fonction publique ;
- Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985.

Le tribunal administratif rejette la requête entrant dans le champ des décisions qui sont concernées par la MPO qui n'a pas été précédée d'un recours à la médiation et transmet le dossier au médiateur.

En cas d'absence de réponse de l'employeur à une demande de l'agent dans un cas où le silence vaut rejet, il appartiendra à l'agent de transmettre, pour la mise en œuvre du processus de médiation, le courrier qu'il a initialement adressé à son employeur.

Par dérogation au principe général selon lequel « le silence vaut acceptation », il est précisé par l'article L. 231- 4 du code des relations entre le public et l'administration que le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision de rejet (...) dans les relations entre l'administration et ses agents.

Par conséquent, pour toutes les demandes adressées à l'administration par un agent (au sens large) portant sur une situation intéressant sa qualité d'agent, le principe est que le silence gardé par l'administration vaut décision implicite de rejet.

L'OBLIGATION D'INFORMATION DES AGENTS

Les collectivités et les établissements publics ayant conventionné pour le recours à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le Centre de Gestion, doivent en informer leurs agents en leur communiquant les délais et voies de recours ainsi que les coordonnées du médiateur. À défaut, le délai de recours contentieux ne court pas à l'encontre de la décision litigieuse.

Leurs agents publics ont quant à eux l'obligation de saisir le médiateur du Centre de Gestion avant de pouvoir saisir le juge administratif.

Afin d'informer les agents de leur obligation de saisir préalablement le médiateur en cas de contestation, il convient de faire figurer, sur les arrêtés, courriers et



décisions entrant dans le champ de la médiation préalable obligatoire la mention suivante :

« Le Maire (ou le Président), certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte. Il informe que cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, et avant de saisir le tribunal administratif, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin doit être saisi pour qu'il engage une médiation,

– soit par courrier postal à l'adresse :

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin

Service du MEDiateur

« CONFIDENTIEL / NE PAS OUVRIR »

22 rue Wilson - 68027 COLMAR CEDEX

– soit par message électronique : mediateur@cdg68.fr

Vous devez joindre une copie de la décision contestée à votre demande.

Si cette médiation ne permet pas de parvenir à un accord, vous pourrez contester la présente décision devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la fin de la médiation. Vous devrez joindre à votre recours une copie de cette décision ainsi qu'un document attestant de la fin de la médiation. »

Dans la mesure où la décision individuelle défavorable peut consister en un courrier qui n'a pas nécessairement à être notifié à l'intéressé, il est conseillé de respecter néanmoins un certain formalisme afin de fixer avec précision le début du délai de recours. Il convient donc de transmettre la décision individuelle défavorable, soit en courrier recommandé avec accusé de réception, soit en mains propres contre décharge.

MODALITÉS FINANCIÈRES

Par décision du Conseil d'Administration du 29 mars 2022, cette nouvelle mission exercée par le Centre de Gestion fait l'objet d'une participation financière fixée à 400 euros par saisine du médiateur incluant l'ensemble des frais liés à l'instruction du dossier, l'analyse de la demande et l'organisation, le cas échéant, d'un premier rendez-vous de médiation. À laquelle s'ajoute, le cas échéant, un montant horaire de 50 euros multiplié par le nombre d'heures réelles effectuées.

Suite à l'entrée en médiation, si les parties décident de ne pas poursuivre, le forfait sera appliqué pour couvrir les frais du Centre de Gestion.

LA MÉDIATION CONVENTIONNELLE

Pour les collectivités et les établissements publics ayant conventionné, les centres de gestion peuvent assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties pour les autres missions relevant de leurs compétences, excepté pour les avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

Le Conseil d'Administration du Centre de Gestion a également souhaité proposer cette possibilité aux collectivités et établissements publics, selon les mêmes modalités que la médiation préalable obligatoire. Contrairement à la médiation préalable obligatoire, la médiation conventionnelle peut également être confiée à un tiers



Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, autorise le maire à signer la convention pour le recours à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le Centre de Gestion.

2022-61 Décision Modificative n°5

Christian Landauer détaille le sinistre intervenu et les mesures mises en place par le personnel communal dès les premiers instants faisant suite au sinistre.

Fabienne Boulier s'étonne des soucis d'étanchéité rencontrés pour un bâtiment. Nathalie Reibel demande si la Comète sera ouverte à la rentrée. Christian Landauer indique que des interruptions d'activité pourraient être envisagées.

Le 30 juin dernier, un épisode grêleux endommageait sévèrement la toiture de la Comète. Depuis lors, en lien avec l'assurance et les experts, les mesures conservatoires ont été prises afin d'éviter une aggravation des dommages constatés.

Des engagements de dépenses, imprévues au BUDGET PRIMITIF, se succèdent donc.

Si l'expert a validé la prise en charge, par exemple, de l'assèchement intérieur, les travaux les plus urgents demeurent actuellement la reprise de l'étanchéité de la toiture. L'entreprise SMAC est ainsi aussi intervenue pour des reprises localisées sur les points d'impact. Mais ceux-ci s'avèrent si nombreux, épars, que l'expert recommande la pose d'une protection généralisée, en attendant que le matériau constituant l'étanchéité actuelle ne soit analysé, puis changé.

Différentes entreprises ont été consultées, dans ce domaine d'activité qu'est l'étanchéité de bâtiments industriels, commerciaux ou du type de notre Centre Culturel. Une seule est en mesure de procéder à une protection par Thermobâchage. Le devis s'élève à plus de 166 000 € TTC.

Face à l'urgence de ces travaux, et d'autres ultérieurs, il est proposé au conseil municipal d'adopter la décision modificative suivante, prévoyant d'une part les dépenses susmentionnées, mais aussi les recettes constituées des remboursements de l'assurance. Des délégations sont possibles (paiement direct de l'assureur à l'entreprise), mais leur absence ponctuelle ne doit pas avoir pour effet de conduire à une aggravation des dommages constatés.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, adopte la décision modificative suivante :



FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
615221 (011) : Bâtiments publics	300 000,00	7588 (75) : Autres produits divers de gestio	300 000,00
	300 000,00		300 000,00
Total Dépenses	300 000,00	Total Recettes	300 000,00

Informations et questions diverses

Christian Landauer rappelle l'organisation de Hésingue en Fête, les 3 et 4 septembre prochain. Il fait appel aux bénévoles.

Josiane Chappel rappelle la réunion publique du 6 septembre prochain.

Le 7 août aura lieu la fête patronale, suivie d'un repas au Fronacker, sur réservation.

Jean-Luc Koch demande ce qu'il en est de l'hôtel.

Jean-Luc Koch se plaint également des rodéos et des nuisances sonores qu'ils génèrent. De même, des rave party semblent être organisées en forêt. Cependant, l'endroit exact de ces raves n'a pas encore été localisée.

Josiane Chappel indique que les Brigades Vertes ont été sensibilisées, de même que les policiers municipaux.



Feuillet de clôture du procès-verbal des délibérations du conseil municipal

Séance du 18 juillet 2022 – 19h

Sous la présidence de Mme Josiane CHAPPEL, 1^{ère} adjointe au maire.

L'an deux mille vingt-deux, le 18 juillet à 19h, le Conseil Municipal de la commune de Hésingue étant réuni en séance ordinaire à la mairie de Hésingue, après convocation légale, en date du 13 juin 2022.

Étaient présents : Yann ALIBERT, Cathy ARNOLD, Denis ARNOUX, Fabienne BOULLIER, Nicolas CHRISTEN, Sylvie GRUNTZ, Jean HERTZOG, Jean-Luc KOCH, Claudia KUNTZELMANN, Christian LANDAUER, Paul LATSCHA, Nathalie REIBEL, Jocelyne SCHIRCH et Adeline SCHWEITZER

Procurations :

M. Gaston LATSCHA à Mme Josiane CHAPPEL
M. Rémy CASTRO à Mme Jocelyne SCHIRCH
Mme Anne KARABABA à Mme Sylvie GRUNTZ
M. Stéphane MARTIN à M. Christian LANDAUER
M. Christophe OUDOT à M. Jean HERTZOG
M. Vincent SCHWEITZER à M. Denis ARNOUX
M. Cédric SCHWIRLEY à M. Jean-Luc KOCH
Mme Chantal SENFT à M. Paul LATSCHA

Absent(e) excusé(e) :

Secrétaire de séance : Lannick VIGOUROUX



Liste des délibérations du conseil municipal

n° d'ordre	objet	décision du conseil municipal
2022-53	Approbation du compte-rendu de la séance du 27 juin 2022	approuvée à l'unanimité
2022-54	Approbation modification n°6 du Plan Local d'Urbanisme	approuvée par 20 voix pour et 3 voix contre
2022-55	Dénomination d'une nouvelle voie : rue Saint-Damien	approuvée à l'unanimité
2022-56	Servitude assainissement/EAP	approuvée à l'unanimité
2022-57	Renonciation à clause résolutoire	approuvée à l'unanimité
2022-58	Subvention projet de radars pédagogiques	approuvée à l'unanimité
2022-59	Décision modificative n°4	approuvée à l'unanimité
2022-60	Mission de médiation Centre de Gestion	approuvée à l'unanimité
2022-61	Décision modificative n°5	approuvée à l'unanimité

Procès-verbal arrêté le 26 septembre 2022, par :

Le secrétaire :



Lannick VIGOUROUX

Le maire :



Gaston LATSCHA

Procès-verbal publié le 27 septembre 2022

Liste des délibérations affichée le 27 septembre 2022

